



Journal d'entretien des intercepteurs de déchets alimentaires

Conformément à l'article 16 du *Règlement municipal sur l'utilisation des égouts* n° (2025-94) de la Ville d'Ottawa, les établissements où de la nourriture est appêtée à des fins commerciales ou institutionnelles sont tenus d'installer un intercepteur de graisses, d'huiles et de déchets alimentaires afin d'empêcher le rejet direct ou indirect de telles matières dans le réseau d'égouts. Tous les intercepteurs doivent être entretenus régulièrement pour assurer un fonctionnement optimal, aux frais du propriétaire ou de l'exploitant. L'entretien doit être consigné dans un journal, qui doit être conservé pendant au moins 24 mois et présenté sur demande.

Pour assurer le respect du règlement, le présent journal d'entretien des intercepteurs de déchets alimentaires peut servir à consigner les activités d'entretien. Le registre doit être conservé sur place et présenté sur demande à un agent de vérification de la conformité. Si une telle demande est présentée, le journal rempli doit être adressé à l'agent de vérification de la conformité, Programme sur l'utilisation des égouts, et envoyé par la poste au 800, promenade Green Creek, Ottawa (Ontario) K1J 1A6, envoyé par télécopieur au 613-745-9197, ou numérisé puis envoyé par courriel à SUP-PUE@ottawa.ca.

Pour toute question concernant ce formulaire, communiquez avec l'agent de service du Programme sur l'utilisation des égouts au 613-580-2424, poste 23326.

Les intercepteurs et les boîtes à graisses doivent être entretenus tous les mois ou avant que l'épaisseur des matières solides et des graisses soit supérieure à 25 % du volume de liquide.

Nom de l'installation :

Adresse de l'installation :

Personne-ressource principale :

Numéro de téléphone :

Date du service	Nom de l'employé ou de l'entrepreneur responsable du nettoyage	Inspection effectuée	Intercepteur rempli de graisse, d'huile et de déchets alimentaires à plus de 25 % de sa capacité	Nettoyage effectué	Quantité de graisse, d'huile et de déchets alimentaires retirés (en litres)	Site de décharge
		☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non		
		☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non		
		☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non		
		☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non		
		☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non		

Les intercepteurs et les boîtes à graisses doivent être entretenus tous les mois ou avant que l'épaisseur des matières solides et des graisses soit supérieure à 25 % du volume de liquide.

Date du service	Nom de l'employé ou de l'entrepreneur responsable du nettoyage	Inspection effectuée	Intercepteur rempli de graisse, d'huile et de déchets alimentaires à plus de 25 % de sa capacité	Nettoyage effectué	Quantité de graisse, d'huile et de déchets alimentaires retirés (en litres)	Site de décharge
		☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non		
		☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non		
		☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non		
		☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non		
		☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non		
		☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non		
		☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non		
		☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non		
		☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non		
		☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non		
		☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non	☐ Oui ☐ Non		

Les intercepteurs et les boîtes à graisses doivent être entretenus tous les mois ou avant que l'épaisseur des matières solides et des graisses soit supérieure à 25 % du volume de liquide.